

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 581)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 153

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer à la date :

« 1^{er} juillet 2019 »

la date :

« 1^{er} juillet 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte du calendrier des élections municipales. Si certains maires décident de ne pas s'opposer au transfert obligatoire des compétences concernées en empêchant la réunion d'une minorité de blocage suffisante, ils contraindraient ainsi leurs prochains successeurs en cas d'alternance. Ces derniers seraient alors contraints de subir un transfert auxquels ils auraient éventuellement pu s'opposer, ce qui est contraire au fait démocratique.

Il convient de laisser le sujet du transfert de ces compétences être pris en compte de façon éclairée par les électeurs aux municipales dans le cadre des établissements publics de coopération intercommunale, afin qu'ils puissent notamment se prononcer au regard de l'enjeu que constitue le refus éventuel, par la réunion d'une minorité de blocage, du transfert de ces compétences au niveau intercommunal.

L'éventualité d'un refus de transfert devrait pouvoir être un argument figurant dans les programmes des candidats afin que ce soient, certes indirectement, les électeurs, mais non pas uniquement les élus, qui pèsent sur le débat du refus éventuel de transfert.